

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1102624

M. Henri

M. Paganel
Magistrat désigné

M. Vandenberghe
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2013
Lecture du 2 avril 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 19 avril 2011, présentée pour M. Henri
, demeurant par Me O. Descamps, avocat ;
M. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 18 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 18 avril 2010, a récapitulé les précédents retraits de points et lui a enjoint de restituer ce titre invalidé par solde de points nul ;

2°) d'annuler les trois décisions 48 par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a retiré deux, quatre et deux points de son permis de conduire à la suite de trois infractions au code de la route commises respectivement les 9 septembre 2009, 27 mars 2010 et 21 mai 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'avoir à réaffecter les points illégalement retirés en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision 48 SI attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 21 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Paganel pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2013 :

- le rapport de M. Paganel, président ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration fait valoir que le retrait de quatre points relatif à une infraction constatée le 18 avril 2010 n'est plus mentionnée au relevé d'information intégral de M. et que le requérant a effectué un stage de sensibilisation en décembre 2011, privant de tout effet la décision 48 SI du 18 mars 2011 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. ; qu'ainsi, et alors que la décision 48 SI du 18 mars 2011 ne figure plus dans les mentions du relevé d'information intégral de l'intéressé, le ministre doit être réputé avoir procédé au retrait de cette dernière ; que, par suite, les conclusions de M. à fin d'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 18 mars 2011 sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a

pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les retraits de points n'auraient pas été notifiés au requérant est inopérant et doit être écarté ;

5. Considérant, d'autre part, que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

6. Considérant que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : *« Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. »* ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : *« Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. »* ;

9. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

10. Considérant, toutefois, que l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent

16. Considérant que le ministre produit la copie des procès-verbaux de contravention, établis à la suite des infractions commises par M. les 27 mars 2010 et 21 mai 2010, qui mentionnent que celui-ci encourt un retrait de points de son permis de conduire et qui comportent la mention pré-imprimée : Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue l'un des volets du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation des infractions, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que M. a signé les procès-verbaux de ces infractions ; que, dès lors, il a eu connaissance de ces documents ; qu'il n'a élevé aucune objection sur leur contenu ; que, d'autre part, l'intéressé, qui n'a pas produit ces documents, n'établit pas qu'ils ne comportaient pas une information suffisante ; qu'ainsi, M. Wedier n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de deux points prise à la suite de l'infraction commise le 9 septembre 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

19. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement la restitution au capital de points affectés au permis de conduire de M. les deux points retirés à la suite de l'infraction commise le 9 septembre 2009 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points au capital de l'ensemble des points dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 18 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 18 avril 2010, a récapitulé les précédents retraits de points et lui a enjoint de restituer ce titre invalidé par solde de points nul.

Article 2 : La décision ministérielle de retrait de deux points relative à l'infraction du 9 septembre 2009 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, de restituer à M. [redacted] les deux points qui lui ont été retirés par la décision de retrait de points annulée dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Henri [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 2 avril 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. PAGANEL

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,